

Service Prévention et Action Sociale

Pour tout renseignement, contacter
le Centre de la Relation Clients :
■ Tél. 01 44 90 13 33
■ Fax 01 44 90 20 15
■ Formulaire de contact disponible
sur notre site Internet www.crpcen.fr

AIDE À LA SCOLARITÉ 2020 / 2021

**DEMANDE D'AIDE À RETOURNER À LA CRPCEN
DU 14 SEPTEMBRE 2020 ET JUSQU'AU 13 NOVEMBRE 2020**

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

- Les enfants poursuivant des études à compter de la seconde, dont l'âge est inférieur à 26 ans à la date de la demande et à la charge de l'assuré.
- Les enfants en formation en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) entre une entreprise et un centre de formation préparant à un diplôme s'échelonnant du CAP à bac + 5 peuvent prétendre à cette prestation.
- Les enfants âgés de plus de 16 ans suivant des cours par correspondance dans le cadre d'une maladie ou d'un handicap. L'assuré doit justifier de la nécessité d'avoir une scolarité à domicile (notification MDPH...).

Important

Cette aide n'est accordée qu'une seule fois par enfant et par an, même si les deux parents travaillent dans le Notariat. En cas de séparation ou divorce, l'aide est accordée uniquement au parent ayant fiscalement l'enfant à charge.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous devez justifier :

- pour les personnes en activité ou les demandeurs d'emploi : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie auprès de la CRPCEN (au moins un an sans interruption) à la date de la demande ;
- pour les invalides : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie auprès de la CRPCEN (au moins un an sans interruption) à la date de la demande et votre pension doit être versée par la CRPCEN ;
- pour les retraités ou les bénéficiaires d'une pension de réversion : d'une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN ;
- pour les assurés titulaires d'une pension « mère de famille » : avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN et n'exercer aucune activité professionnelle en dehors du notariat.

À noter

- Cette aide n'est accordée qu'une seule fois par enfant et par an, même si les deux parents travaillent dans le notariat. En cas de séparation ou divorce, l'aide est accordée si l'enfant est fiscalement rattaché au parent demandeur.
- Les ressources annuelles du foyer y compris les revenus des enfants exerçant une activité professionnelle, avant déductions et abattements (soit la première ligne de votre avis d'imposition) ne doivent pas dépasser les plafonds suivants (y compris autres revenus [même non-imposables] fonciers, mobiliers, pensions alimentaires, allocations familiales).
- Pour les contrats de qualification, d'apprentissage, d'alternance ou de professionnalisation, la rémunération de l'année scolaire en cours revenant à l'enfant sera prise en compte dans les revenus du foyer.
- Toutes les prestations familiales (CAF, MSA...) versées pendant 12 mois (N-2 à la date de la demande) sont également prises en compte dans les revenus à l'exception du complément du libre choix du mode de garde, la participation au salaire assistante maternelle ainsi que les allocations logements (allocation personnalisée au logement, allocation de logement à caractère social, allocation de logement à caractère familial).
- Si le conjoint exerce une activité non salariée (activités d'indépendants ou agricoles), ses revenus sont considérés comme équivalents à la valeur d'un SMIC annuel net, lorsque les revenus déclarés ou le résultat comptable de la société sont inférieurs à celui-ci. Si les revenus sont négatifs, le revenu de référence pris en compte est 0 €.

PLAFOND DE RESSOURCES						
Composition de la famille						
	Foyer + 1 enfant	Foyer + 2 enfants	Foyer + 3 enfants	Foyer + 4 enfants	Foyer + 5 enfants	Foyer + 6 enfants ou plus
Plafond à ne pas dépasser	40 394 €	46 165 €	51 936 €	57 711 €	63 477 €	69 253 €

L'aide sera attribuée en fonction :

- de la situation et des ressources globales de la famille ;
- du projet scolaire de l'enfant nécessitant ou non un logement hors du domicile familial, à titre onéreux et en dehors de la famille ;
- des crédits qui pourront être dégagés annuellement pour cette prestation sur le budget d'action sanitaire et sociale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

- Imprimé de demande dûment complété et signé.
- Copie intégrale de la déclaration pré-remplie de revenus 2018 disponible sur votre espace particulier sur le site : <http://www.impots.gouv.fr>.
- Copie intégrale de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) 2019 sur les revenus 2018 de l'ensemble des personnes composant le foyer (l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ne peut faire office d'avis d'imposition si vous êtes imposable).
- Copie du versement de toutes les prestations familiales (CAF, MSA...) attribuées au cours des 24 derniers mois. Si vous n'avez plus en votre possession l'historique CAF demandé (à conserver 3 ans), je vous invite à nous adresser une copie de vos relevés de compte mensuels indiquant les sommes perçues à ce titre, sur lesquels vous pouvez masquer les données ne concernant pas les prestations familiales perçues.
- Certificat de scolarité de votre enfant pour l'année scolaire 2020-2021.
- Copie du contrat de qualification, d'apprentissage, d'alternance ou de professionnalisation de votre enfant à compter de la rentrée scolaire 2020.
- Copie du bail signé ou certificat de l'internat si votre enfant est logé en dehors du domicile familial pour ses études.
- Si votre enfant est handicapé, une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées attestant de son handicap.
- En cas de changement de situation (divorce, rupture du PACS, séparation, veuvage, chômage, départ du domicile familial) intervenu entre 2018 et 2020, joindre les pièces suivantes :

Divorce / rupture du PACS	Séparation	Veuvage	Départ du domicile familial	Chômage
<ul style="list-style-type: none">- Copie du jugement de divorce ou courrier de l'avocat indiquant la procédure en cours- Copie de dissolution du PACS	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif de domicile de l'ex-conjoint datant de moins de 3 mois (facture EDF par exemple)	<ul style="list-style-type: none">- Notification précisant le montant des pensions de réversion versées par les différents régimes de Sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois	<ul style="list-style-type: none">- Dernier bulletin de paie (où figurent les différentes indemnités de fin de contrat)- Attestation des droits de Pôle emploi (montant, durée, périodicité)

L'imprimé d'aide à la scolarité doit être retourné à la CRPCEN avant le 13 novembre 2020 dûment complété et accompagné des pièces justificatives.

Attention

- ➔ L'ENVOI DE LA DEMANDE DOIT SE FAIRE EN UNE FOIS. SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT ÉTUDIÉS.
- ➔ LE SERVICE PRÉVENTION ET ACTION SOCIALE NE RÉALISERA AUCUNE DEMANDE DE PIÈCES
- ➔ LES DOSSIERS INCOMPLETS FERONT L'OBJET D'UN REJET DIRECT POUR PIÈCES MANQUANTES.

Vous disposez de 2 mois à compter de la notification de décision pour formuler toute réclamation.